

Anne-Catherine Menétréy-Savary  
Novembre 2018

---

## Dossier : injustice de la justice

### Une ébauche de justice réparatrice qui sert surtout les riches

Introduit en 2007 dans le code pénal, l'article 53 offre aux juges la possibilité de renoncer à prononcer une peine si l'inculpé a réparé les dommages causés par son infraction. Mais ce sont plutôt les riches ou les hommes d'affaires qui en ont profité. Le parlement a engagé un processus de révision de cette disposition.

L'article 53 du code pénal, tel qu'il est formulé aujourd'hui est considéré comme trop laxiste par la majorité du Conseil national. La commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) propose de fixer des conditions plus strictes.

#### Art. 53 [actuel] 1. Motifs de l'exemption de peine / Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42); et
- b. Si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.

L'introduction de l'article 53 dans le code pénal révisé de 2007 avait pour but de « *décharger les autorités de poursuite pénale, d'améliorer les rapports entre les auteurs et les victimes et de faciliter le rétablissement de la paix publique* »<sup>1</sup>. C'était une ébauche bienvenue de justice restaurative. Depuis la mise en application de ce nouveau code, quelques défauts sont apparus qui ont amené le Conseil national à s'engager dans une révision. On s'est vite aperçu en effet que « *la possibilité d'une réparation permet d'échapper à une condamnation pénale en déboursant de l'argent, [et que] les gens fortunés bénéficieraient ainsi d'un avantage à cet égard et pourraient conclure un marché avec la personne lésée et avec l'Etat* ». En 2007 déjà, juste après l'entrée en vigueur de la loi, le chef de l'armée de l'époque, accusé de harcèlement, de pornographie et de contrainte par son ex-compagne, lui versa plusieurs milliers de francs et obtint que l'affaire soit classée. Quelques années plus tard, la cinquième plus grande fortune de Suisse de l'époque bénéficia du même article pour échapper à une condamnation pour délits boursiers, en versant une somme de plusieurs millions de francs<sup>2</sup>. Comme on l'a vu dans l'article de ce dossier sur la criminalité économique, les entreprises ont largement fait usage de cette possibilité, de même qu'elles ont largement profité des procédures simplifiées.

Par ailleurs, pour certains élus, cette exemption de peine suite à réparation du dommage pouvait être consentie de manière très généreuse. En effet, l'article n'exige pas expressément qu'une réparation ait été réalisée, puisqu'il admet que l'auteur de l'infraction ait fait des efforts dans ce sens, voire que le dommage soit réparé par un tiers. De plus, il peut s'appliquer même si le condamné n'a pas reconnu sa faute, alors que le tribunal pourrait lui infliger une peine de prison,

---

<sup>1</sup> C. Lüscher ; rapport de la commission des affaires juridiques du CN ; 07.03.12

<sup>2</sup> Source : Lisa Mazzone, rapporteure de la commission, CN, le 19.09.18

certes avec sursis, mais une condamnation grave tout de même. C'est contre cette mansuétude que voulait s'élever l'auteur d'une des initiatives parlementaires, qui proposait ni plus ni moins que de renoncer complètement à cette possibilité. « *La déclaration de la personne lésée selon laquelle elle renonce à une condamnation de l'auteur, ajoutait-il, devrait être une condition indispensable à toute réparation, mais, selon le droit actuel, ce n'est pas le cas* »<sup>3</sup>. Quant au critère d'une peine de prison avec sursis, cela signifiait à ses yeux qu'il « *peut y avoir réparation pour toutes les infractions, non seulement de petite, mais aussi de moyenne criminalité* », ce qui, à ses yeux, revenait à saper l'Etat de droit.

Une autre initiative parlementaire eut plus de chances, puisqu'elle fut appuyée par la majorité de la commission, puis du Conseil national. Il fut en effet décidé de garder les dispositions de l'article 53 tout en réduisant son application à une peine de prison de moins d'un an et en introduisant la condition que l'auteur de l'infraction ait reconnu les faits. « *La commission rejoint l'auteur de l'initiative sur plusieurs points. Comme lui, elle estime que la formulation actuelle de la disposition n'est pas complète et qu'elle est trop large. La commission partage également l'avis de l'auteur selon lequel la pratique en vigueur tend à ébranler la confiance de l'opinion publique en notre système juridique, en particulier parce qu'elle donne l'impression que les prévenus fortunés peuvent monnayer leur sanction. Il a d'ailleurs été remarqué dans la pratique que cette disposition était principalement utilisée dans des affaires purement financières* »<sup>4</sup>. Dès lors, la majorité de la CAJ, suivie par le Conseil national en mars 2012, proposa de conserver l'article 53 CP en l'assortissant de conditions plus sévères. Mais les travaux parlementaires sur ce sujet furent mis en sommeil, le temps que la révision du droit des sanctions soit menée à terme. Ce n'est qu'en septembre 2018 que le parlement s'est à nouveau attelé à la tâche, pratiquement dans les mêmes termes qu'en 2012, y compris pour l'UDC, qui maintint sa proposition d'abroger l'article purement et simplement.

Dans son rapport, la majorité exprime clairement que son objectif est de « *mettre fin à l'impression que les personnes solvables ont les moyens de monnayer leur sanction, impression dont découle un sentiment d'impunité* ». En revanche, elle affirme que « *selon le souhait clair de la majorité de la commission, la possibilité pour la petite délinquance d'accéder à une exemption de peine en cas de réparation demeure, car elle valorise la réparation du tort par l'auteur, dans une démarche consistant à assumer la responsabilité de ses actes.* » Enfin, elle souligne que l'auteur de l'infraction doit avoir admis les faits, les actes qui lui sont reprochés, même si la qualification juridique de ces actes n'est pas encore établie<sup>5</sup>. Cette argumentation n'a pas convaincu l'UDC, dont le représentant s'efforça de montrer que la nouvelle formulation proposée mettait en question le principe même de la sanction. « *L'idée que la réparation, lorsqu'il est avéré que l'acte a été commis, entraîne l'abandon des poursuites - alors que la loi a été violée -, est une idée qui nous paraît malsaine. (...) Parce qu'on garde un principe qui n'a pas sa place dans le droit pénal. (...) Alors s'il suffit d'admettre quelque chose pour que le ministère public doive arrêter ses travaux, est-ce que c'est une saine politique criminelle? Je ne le pense pas* ». Pour lui, si quelqu'un peut se dire « Je suis riche, donc je peux m'acheter les tribunaux, c'est antisocial<sup>6</sup>.

Le projet de révision préparé par la Commission des affaires juridiques a été finalement accepté par 117 voix contre 55. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.

---

<sup>3</sup> Source : C. Lüscher ; rapport de la commission des affaires juridiques du CN ; 07.03.12

<sup>4</sup> C. Lüscher ; rapport de la commission des affaires juridiques du CN ; 07.03.12

<sup>5</sup> Source : Lisa Mazzone, rapporteure de la CAJ du CN ; 19.09.18

<sup>6</sup> Intervention de Y. Nydegger ; Conseil national ; 19.09.18